

AVIS

RUR.22.701-AV

Demande d'avis sur un projet d'arrêté du
Gouvernement wallon portant diverses mesures
temporaires de lutte contre la peste porcine africaine

Avis adopté le 4/07/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :

Structure consultée : Pôle Ruralité, Sections « AAA », « Chasse », « FFB » et « Nature »

Type de dossier : Projet d'AGW

Date de réception : 24/05/2022

Références : CT/JuB/LiD/DiM/COU/S2022 - 9975

Avis

Délai de remise d'avis : 8 juillet 2022

Préparation de l'avis : Pôle Ruralité, Sections « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation », « Chasse », « Forêt Filière Bois » et « Nature »

Brève description du dossier

Le projet d'arrêté vise à remplacer l'AGW du 16 septembre 2021 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine, en conservant la plupart des mesures qu'il prévoyait, tout en supprimant celles qui ne sont plus nécessaires. Il abroge également l'AGW du 8 novembre 2018, qui accorde la possibilité d'un défraiement pour l'évacuation et le transport des sangliers abattus dans le cadre de la lutte contre la PPA (l'arrêté en projet inclut cette disposition). L'arrêté se fonde d'une part sur le classement « indemne » de la Wallonie par les instances internationales compétentes (UE et Organisation internationale de santé animale), et sur les recommandations de prudence des experts de cette maladie qui tend à s'étendre en Europe et même à réapparaître dans certaines régions d'où elle avait disparu.

Le présent avis a été préparé lors d'une réunion par visioconférence des assemblées décisionnelles « Agriculture Agroalimentaire et Alimentation », « Chasse », « Forêt Filière Bois » et « Nature » le 27 juin 2022. A l'occasion de cette réunion, les membres ont bénéficié d'une présentation par M. Michel VILLERS, Directeur (SPW ARNE – DNF – Direction de la Chasse et de la Pêche). L'avis a été finalisé au cours d'une procédure électronique du 29 juin au 4 juillet 2022.

AVIS

N.B. Dans un souci de simplification et de lisibilité, dans le présent avis, on assimile les termes *le Pôle Ruralité* à *le Pôle Ruralité, Sections « AAA », « Chasse », « FFB » et « Nature »*.

Le Pôle Ruralité remet un avis **favorable** sur le projet d'arrêté dans la mesure où il consiste à reconduire une grande partie des mesures en vigueur durant la crise de la peste porcine africaine et à supprimer celles qui ne sont plus nécessaires, ceci dans le cadre de la Loi sur la Chasse. Il formule cependant des recommandations de portée plus générale dans les points qui suivent.

1. Recommandations générales concernant la prévention et la lutte contre la peste porcine africaine (PPA)

1.1. Réduction de la densité des populations de sangliers

Dans les zones infectées, des opérations de destruction des sangliers, visant leur éradication, ont été menées. Une manière de prévenir l'émergence de la maladie est de diminuer la probabilité de contacts entre sangliers, en diminuant leur densité sur l'ensemble du territoire puisque la PPA pourrait se déclarer en d'autres endroits du territoire wallon et pas seulement réapparaître en Gaume.

Les efforts visant à réduire les populations de sangliers doivent donc impérativement être maintenus, voire amplifiés, via les plans de tir. Dans cette perspective, le Pôle Ruralité relève qu'un allongement de la période de chasse en battue au mois de janvier voire février, à des moments définis, devrait être envisagé, car il s'agit d'une bonne période pour une chasse efficace.

1.2. Nourrissage dissuasif

Le nourrissage dissuasif a été interdit dans les zones infectées par la PPA pour éviter la circulation du virus. Le Pôle Ruralité estime qu'il serait logique de prévoir cette interdiction, au même titre que l'interdiction de chasser pour une période de 30 jours maximum.

Certains membres estiment de leur côté qu'un nourrissage organisé avec toutes les précautions sanitaires pour la distribution permet de maintenir les sangliers dans la zone d'intervention et de capturer plus rapidement ces sangliers qu'on cherche à éradiquer.

Certains membres estiment qu'il serait également utile, en complément de ce que le Pôle Ruralité recommande au point précédent, de déterminer la politique de diminution des densités de sangliers en englobant la réflexion sur le nourrissage dissuasif sur le territoire wallon, sachant qu'il est d'ores et déjà interdit en forêt domaniale ainsi qu'au nord du sillon Sambre et Meuse.

1.3. Clôtures

Le Pôle apprécie que des stocks de clôtures électriques aient été constitués pour circonscrire rapidement les périmètres qui seraient définis en cas de découverte de nouveaux foyers. Il insiste pour que la Région soit prête à s'équiper de nouvelles clôtures de type Ursus.

1.4. Mesures immédiates en cas d'apparition de nouveaux cas

Le Pôle insiste pour que toutes les dispositions soient prises, notamment en matière de communication vers les acteurs de terrain et vers le grand public, en cas d'adoption de nouvelles mesures. Ceci est indispensable à la bonne compréhension et à l'acceptation des mesures.

1.5. Signalement des sangliers trouvés morts

Une détection précoce des individus contaminés par la PPA est essentielle pour limiter la propagation de la maladie. Dans ce cadre le Pôle Ruralité insiste sur l'importance d'une communication claire vers l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les chasseurs, forestiers, agriculteurs, mais aussi vers le grand public, afin que tous soient bien informés des précautions à prendre et de la nécessité de signaler aux autorités tout sanglier trouvé mort (hormis ceux clairement morts des suites d'une collision avec une voiture ou d'un acte de chasse).

1.6. Prise en compte de l'ensemble des acteurs et des usagers de la forêt

L'arrêté en projet est basé sur la seule Loi sur la Chasse et n'aborde donc pas la question des mesures qui impactent directement ou indirectement les différents acteurs et usagers de la forêt (propriétaires et exploitants forestiers, secteur du tourisme, usagers de loisirs au sens large...), notamment par le biais de l'interdiction de circuler en forêt. Le Pôle Ruralité insiste sur la prise en compte de ces acteurs afin de minimiser ces impacts et de permettre un accompagnement adéquat.